

Les conditions de recours à la procédure extraordinaire de résiliation avec préavis réduit à un an pour cause de réorganisation d'un réseau de distribution automobile



Par Renaud BERTIN

Avocat à la Cour de Paris
Magistré de juriste d'Affaires
Internes et Européennes
de l'Université de Nancy
Major du Diplôme
Scientifique de Maîtrise
en Droit Européen
de l'Université de Liège

Les accords de distribution automobile réservant cette activité commerciale aux seuls opérateurs sélectionnés par les constructeurs ou importateurs constituent des pratiques restrictives de concurrence normalement prohibées au titre de l'article 81, paragraphe 1, du Traité consolidé des Communautés européennes (TCE).

C'est pourquoi de tels accords peuvent être exemptés en application de l'article 81, paragraphe 3, du même Traité, s'ils se conforment aux règlements d'exemption catégorielle édictés par la Commission européenne, ou s'ils bénéficient d'une exemption individuelle.

Les règlements consacrés à la distribution et au service après-vente de véhicules automobiles neufs définissent les conditions d'exemption des contrats de distribution automobile (durée des accords, conditions de résiliation, sélection des distributeurs, nature des engagements contractuels...).

À ce jour, la Commission européenne a promulgué trois règlements d'exemption :

- le premier règlement d'exemption n° 123/85/CE du 12 décembre 1984 (Règl. Comm. CE n° 123/85, 12 déc. 1984, JOCE 18 janv. 1985, n° L 15) qui prévoyait une procédure de résiliation ordinaire de l'accord assortie d'un préavis de 12 mois ainsi qu'une procédure de résiliation extraordinaire sans préavis en cas de faute grave ;
- le deuxième règlement n° 1475/95/CE du 28 juin 1995 (Règl. Comm. CE n° 1475/95, 28 juin 1995, JOCE 29 juin, n° L 145) est venu réformer substantiellement les conditions de rupture des accords de distribution automo-

bile en portant tout d'abord la durée du préavis de résiliation ordinaire de 12 à 24 mois (Règl. Comm. CE n° 1475/95, art. 5, § 2.1)), ou à 12 mois seulement en cas de paiement d'une indemnité compensatrice au titre de la privation de la seconde année (Règl. Comm. CE n° 1475/95, art. 5, § 2.2)), afin de permettre au concessionnaire évincé de disposer d'un délai de reconversion suffisant, et en instituant parallèlement à la résiliation extraordinaire pour faute grave

« (...) cette procédure de résiliation extraordinaire allait être remise au goût du jour de façon beaucoup plus généralisée par la plupart des marques automobiles à l'occasion de l'entrée en vigueur du troisième règlement n° 1400/2002/CE (...) »

(Règl. Comm. CE n° 1475/95, art. 5, § 3, 2^e tiret) une nouvelle procédure de résiliation extraordinaire assortie d'un préavis réduit à seulement 12 mois sans paiement d'indemnité en cas de nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau (Règl. Comm. CE n° 1475/95, art. 5, § 3, 1^{er} tiret) ;

- le troisième règlement n° 1400/2002/CE du 31 juillet 2002 (Règl. Comm. CE n° 1400/2002, 31 juill. 2002, JOCE 1^{er} août, n° L 203) qui a maintenu les conditions de résiliation du précédent règlement tout en imposant l'obligation d'énoncer de façon transparente les motifs de la résiliation ordinaire des contrats à durée indéterminée (Règl. Comm. CE n° 1400/2002, art. 3, § 4).

L'utilisation de la procédure extraordinaire de résiliation pour réorganisation du réseau (Règl. Comm. CE n° 1475/95, art. 5, § 3, 1^{er}

tiret) a posé certaines difficultés d'interprétation et a fait l'objet de contentieux qui avaient été jusqu'alors tranchés par les juridictions françaises de façon systématiquement favorable aux marques automobiles (CA Paris, 18 sept. 2000, 1^{er} ch., sect. A, Sarl expl garage st Pierre c/Rover; Cass. com., 28 janv. 2003, n° 00-21.606, Garage du Centre & a. c/Rover; CA Paris, 3 juin 2004, 5^e ch., sect. B, Socogar & a. c/Daimler Chrysler; Cass. com., 3 oct. 2006, n° 04-18.089).

Ces réorganisations étaient intervenues pour des raisons de pure politique commerciale et avaient à chaque fois affecté un nombre important de distributeurs.

Toutefois, cette procédure de résiliation extraordinaire allait être remise au goût du jour de façon beaucoup plus généralisée par la plupart des marques automobiles à l'occasion de l'entrée en vigueur du troisième règlement n° 1400/2002/CE du 31 juillet 2002.

Bien que cette entrée en vigueur fût fixée au 1^{er} octobre 2002, l'article 10 de ce nouveau règlement a prévu une période transitoire d'une année expirant le 30 septembre 2003.

Ainsi, pour tous les contrats conclus antérieurement au 30 septembre 2002 et réputés conformes au précédent règlement n° 1475/95/CE, les parties ont disposé d'un délai d'un an pour se doter, avant le 1^{er} octobre 2003, d'un cadre juridique répondant aux exigences de ce nouveau règlement.

De très nombreuses marques ont alors décidé de notifier à leurs réseaux de concessionnaires la résiliation de leurs contrats moyennant un préavis de 12 mois pour cause de réorganisation conformément aux clauses contractuelles ayant transposé l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE (cf. D. 2003, p. 1150, note Bertin R.).

Cette résiliation qualifiée de « technique » par certains constructeurs n'a pas été contestée par les distributeurs qui ont immédiatement bénéficié de nouveaux

contrats à compter du 1^{er} octobre 2003. Par contre, elle a donné lieu à l'engagement de plusieurs procédures tant en France que dans d'autres pays de l'Union européenne initiées par des concessionnaires s'étant trouvés effectivement exclus de leur réseau au terme du préavis de 12 mois, faute de s'être vus proposer de nouveaux contrats; ces procédures sont encore pendantes devant les juridictions nationales.

C'est dans le cadre de trois d'entre elles que deux juridictions danoise et allemande ont saisi la Cour de justice des Communautés européennes de différentes questions préjudicielles en application de l'article 234 CE, permettant ainsi pour la première fois à la Cour de justice d'apporter des précisions aussi utiles que déterminantes quant aux conditions de mise en œuvre de cette procédure instituée par l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE. La portée pratique des décisions commentées dépasse largement le cadre des procédures engagées lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement n° 1400/2002/CE puisque ce même règlement a reconduit cette procédure de résiliation en reproduisant à son article 3, paragraphe 5, b) i) l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE.

Les litiges objets des renvois préjudiciels : les litiges à l'origine des saisines préjudicielles de la Cour de justice sont similaires à ceux actuellement soumis aux différentes juridictions nationales.

• **S'agissant du litige ayant donné lieu au premier arrêt du 7 septembre 2006** (CJCE, 7 sept. 2006, aff. C-125/05, *Vulcan Silkeborg A/S c/Scandinavisk Motor Co. A/S*)

Le constructeur allemand *VW-Audi* a notifié la résiliation des contrats de ses distributeurs en octroyant un préavis d'un an au lieu de deux ans, expirant le 30 septembre 2003, en se prévalant de la prochaine entrée en vigueur généralisée du règlement n° 1400/2002/CE à compter du 1^{er} octobre 2003 qui, selon lui, l'a contraint à restructurer son réseau de distribution dans le délai d'un an et à adapter les contrats de distribution au nouveau règlement d'exemption par catégorie (cf. CJCE, 7 sept. 2006, aff. C-125/05, *Vulcan Silkeborg A/S c/Scandinavisk Motor Co. A/S*, § 16).

Le 3 octobre 2002, *VW-Audi* a informé la société *Vulcan Silkeborg* qu'elle ne lui proposerait pas de nouveaux contrats, de même qu'à quatorze autres distributeurs pour un réseau qui en comptait vingt-huit.

Vulcan Silkeborg a contesté la résiliation devant la juridiction ayant sollicité le renvoi préjudiciel.

• **S'agissant du litige ayant donné lieu au second arrêt du 30 novembre 2006** (CJCE, 30 nov. 2006, aff. jts C-376/05 et C-377/05, *Brünsteiner*). Celui-ci porte sur la résiliation par *BMW AG* de tous les contrats de son réseau notifiée en septembre 2002 à effet du 30 septembre 2003 contestée par deux concessionnaires devant les juridictions allemandes qui ont également saisi la CJCE de questions préjudicielles portant sur l'interprétation des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE.

I. - LES PRINCIPES DEGAGÉS PAR LA CJCE DANS SON ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2006

La Cour était saisie de 11 questions préjudicielles.

A. - En réponse aux questions n° 8 et n° 9, la CJCE précise quelles sont les conditions de fond qui doivent être satisfaites pour l'application de l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE

Rappelant en premier lieu qu'en application de l'article 5, paragraphe 2.2), le préavis de résiliation doit en principe être d'une durée d'au moins 2 ans, la cour considère, à juste titre selon nous, que la procédure de résiliation extraordinaire assortie d'un préavis réduit à un an sans indemnité en cas de nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau instituée par l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE constitue une régle dérogatoire qui est d'interprétation stricte (cf. CJCE, 30 nov. 2006, aff. jts C-376/05 et C-377/05, *Brünsteiner*, § 27).

S'il coule *a priori* de source, ce rappel n'est pas inutile. En effet, l'une des principales innovations du règlement n° 1475/95/CE a consisté à porter la durée du préavis de résiliation ordinaire d'un an à deux ans dans l'intérêt des distributeurs pour accroître leurs chances de reconversion et permettre l'amortissement de leurs investissements (Règl. Comm. CE n° 1475/95, considérant n° 19).

Cette disposition n'a certes guère enchanté les concédants qui l'ont ressentie comme une contrainte.

Même si l'article 5, paragraphe 2.2), 1^{er} tiret du règlement n° 1475/95/CE permettait de réduire le préavis à un an moyennant le paiement d'une indemnité, il est évident que devant la double alternative d'avoir à respecter un préavis de 24 mois, ou de 12 mois seulement mais avec l'obli-

gation de verser une indemnité, ou encore de 12 mois seulement sans indemnité, le dernier choix paraissait logiquement le plus économique et le moins contraignant.

Le risque d'une banalisation du recours à cette procédure extraordinaire (et donc exceptionnelle) était bien réel, surtout en l'absence d'un strict contrôle juridictionnel.

Son utilisation systématique par la quasi-totalité des marques lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 1400/2002/CE en est la preuve.

Aussi, la cour invite-t-elle les juridictions nationales à prendre en considération le caractère dérogatoire de cette règle et à l'interpréter de façon stricte. Selon l'arrêt, il y a lieu d'opérer un double contrôle qui doit porter sur l'existence d'une réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau et sur l'appréciation de la nécessité de procéder à une telle réorganisation.

• **L'existence d'une réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau de distribution**

Si à première vue, l'expression « *réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau* » paraît explicite, certains constructeurs automobiles ont soutenu lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 1400/2002/CE, que la notion de réseau devait s'entendre dans un sens si large que la seule modification du système de distribution (passage d'un système de distribution exclusive à un système de distribution sélective) autorisait *ipso facto* le recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, 1^{er} tiret, même si la composition du réseau demeurait globalement inchangée (cf. CA Versailles, 24 févr. 2005, n° RG : n° 04/01837, *Société Daimler Chrysler France c/Garage de Bretagne*, pourvoi en cassation en cours).

Cette position était également celle des juridictions allemandes dans les procédures objet du second arrêt commenté du 30 novembre 2006 (CJCE, 30 nov. 2006, aff. jts C-376/05 et C-377/05, *Brünsteiner*, § 18 à 24).

Sur ce point, l'arrêt procède à un recadrage en affirmant que la réorganisation « *implique nécessairement une modification de l'organisation des structures de distribution du fournisseur (...) laquelle peut porter, notamment, sur la nature ou la forme de ses structures, leur objet, la répartition des tâches internes au sein de telles structures, les modalités de la fourniture des produits et services concernés, le nombre ou la qualité des participants aux dites structures ainsi que leur couverture géographique* » (CJCE, 30 nov. 2006, aff. jts C-376/05 et C-377/05, *Brünsteiner*, § 29).

